

## **Transmission des contrats de commande publique au contrôle de la légalité**

### **Références :**

**articles L.2131-1 et R.2131-5 et suivants  
du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**

### **Le seuil de transmission au contrôle de légalité**

En matière de commande publique, les actes à transmettre au contrôle de la légalité sont les suivants :

- les conventions relatives aux marchés et aux accords-cadres d'un montant supérieur à **215 000 € HT** ;
- les conventions relatives aux délégations de services publics **quel que soit le montant** ;
- les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux **quel que soit le montant** ;
- les contrats de partenariat.

Le seuil de transmission en matière de contrat de commande publique est modifié tous les deux ans.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2022 et jusqu'au **31 décembre 2023**, le **seuil de transmission** des marchés publics au titre du contrôle de la légalité est fixé à **215 000 € HT**.

Ce seuil de transmission s'apprécie en fonction du montant global de l'opération et non par rapport aux lots individuellement.

Cependant, tout marché inférieur à ce seuil qui serait transmis en préfecture est susceptible de faire l'objet d'un examen au titre du contrôle de la légalité.

En outre, seuls les avenants de marchés transmissibles au contrôle de la légalité sont également transmissibles ; en ce sens, *Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le Journal officiel Sénat du 19/06/2008 – page 1229*.

Néanmoins, en vertu de l'article L.2131-3 du CGCT, le préfet peut demander **à tout moment** la communication des contrats (marchés ou avenants) non soumis à obligation de transmission.

## Quand transmettre ?

Les actes sont à transmettre au contrôle de la légalité dans un **délai de 15 jours** à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité.

En effet, la transmission des marchés publics et des pièces de procédure au contrôle de la légalité fait partie des conditions cumulatives pour que le contrat soit exécutoire (avec la notification du marché aux entreprises titulaires).

## Quelles pièces transmettre ?

La liste des pièces à transmettre au contrôle de la légalité est régie par l'article R.2131-5 du CGCT et vous pouvez vous référer à la fiche intitulée « Pièces à transmettre » présente dans la rubrique « Commande publique » de notre site internet.

## Quel article du CGCT pour ma collectivité ?

Ce seuil de transmission des marchés de fournitures, de services ou de travaux est prévu en application des articles :

- L.2131-2 du CGCT pour les communes ;
- L.3131-2 du CGCT pour les départements ;
- L.5211-3 du CGCT pour les établissements publics.